

Entrée en vigueur, 2 mars 1973



CHAPITRE 79

NOTAIRES

RR 1 de 1973
RR 2 de 1976
L10 de 1988

SOMMAIRE

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Nomination des notaires2. Serment et enregistrement3. Fonction d'officier public du notaire4. Nomination révoquée5. Sanction en cas d'exercice illégal de la profession de notaire | <ol style="list-style-type: none">6. Devoir du notaire de refuser d'intervenir en cas de soupçons d'illégalité7. Refus du notaire de constater un acte8. Sanction en cas de faux certificats, etc.9. Pouvoir de prendre des règlements pour fixer les honoraires |
|---|---|

NOTAIRES

Portant sur la nomination des notaires.

1. Nomination des notaires

Sous réserve de l'accord de l'Ordre des avocats, le Président de la Cour Suprême, peut, par acte revêtu de sa signature nommer toute personne qu'il considère qualifiée pour exercer à Vanuatu les fonctions de notaires conformément aux lois de Vanuatu et aux usages du commerce.

2. Serment et enregistrement

- 1) Toute personne nommée notaire doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment devant un juge, ou toute autre personne temporairement autorisée par la Loi à faire prêter serment, d'exercer correctement et fidèlement les fonctions de notaires. Elle doit se faire enregistrer sur un registre appelé le « Registre des Notaires », lequel est tenu à cette fin au Greffe de la Cour Suprême et les personnes autres que les officiers publics doivent s'acquitter auprès du Greffier de la somme de 4 000 VT.
- 2) Toute personne ainsi enregistrée dispose alors d'un certificat d'enregistrement revêtu du sceau, et toute personne non enregistrée conformément à la procédure mentionnée ci-dessus ne peut exercer les fonctions de notaires à Vanuatu.
- 3) Lors de sa nomination, le notaire prononce le serment suivant :
"Je, _____, jure devant Dieu, que j'exercerai avec loyauté les fonctions de notaires ; je rédigerai les contrats et actes pour tout client ou entre tous clients en ayant fait la demande, et je n'ajouterai ni ôterai sans la connaissance ou l'accord du ou des clients aucun élément pouvant dénaturer les faits ; je ne rédigerai ou attesterai d'aucun comportement, contrat ou acte que je sais entaché de violence ou de fraude ; et en toutes circonstances dans le cadre de l'exercice de mes fonctions de notaire, j'agirai avec honnêteté et en équité, dans la limite de mes compétences et de mes capacités."

3. Fonction d'officier public du notaire

Toute personne exerçant les fonctions de notaire est réputée être officier public.

4. Nomination révoquée

- 1) Le Président de la Cour Suprême, après consultation de l'Ordre des Avocats, peut révoquer la nomination effectuée conformément à l'article 1 de tout notaire coupable dans l'exercice de ses fonctions de s'être livré à des actes frauduleux ou illicites ou de faire payer ou d'exiger le versement d'honoraires supérieurs aux sommes réglementaires.
- 2) Le Greffier supprime du Registre des Notaires le nom de la personne dont la nomination a été révoquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 et le certificat d'enregistrement de cette dernière est transmis au Greffier, lequel procède alors à sa radiation.

5. Sanction en cas d'exercice illégal de la profession de notaire

À moins qu'elle ne soit enregistrée conformément à la présente loi et qu'elle justifie d'un certificat valide, toute personne qui se fait passer pour un notaire ou qui reçoit en tant que tel des honoraires ou une récompense quelconque commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 30 000 VT.

6. Devoir du notaire de refuser d'intervenir en cas de soupçons d'illégalité

- 1) Un notaire doit refuser d'intervenir dès lors qu'il existe dans une affaire de sérieux soupçons d'illégalité et que la situation ne permet pas de délivrer de protêt ou tout autre acte demandé.
- 2)
 - a) Toute personne qui considère avoir subi un préjudice en raison du refus du notaire prendre acte du protêt ou d'accomplir tout autre acte notarié requis peut alors demander à la Cour Suprême une injonction pour sommer le notaire de s'exécuter.
 - b) Avant d'introduire cette demande d'injonction, le demandeur doit faire en sorte que soit donné un préavis raisonnable de cette demande au notaire refusant d'intervenir ainsi qu'à toute personne à Vanuatu, le cas échéant, ayant un intérêt dans le protêt ou dans tout autre acte notarié requis.

7. Refus du notaire de constater un acte

Dès lors que le notaire refuse d'inscrire le protêt ou de prendre tout autre acte notarié qui lui est demandé, il doit alors mentionner sur le livre d'activité, la lettre de change ou tout autre document son refus, le signer et le dater.

8. Sanction en cas de faux certificats, etc.

Tout notaire ou toute personne qui en toute connaissance de cause atteste ou soumet à homologation solennelle toute fausse déclaration ou faux document ou qui frauduleusement et avec l'intention de tromper, dissimule, détient ou dénature des faits ou des documents pertinents pour l'objet du protêt ou de tout autre acte notarié commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans.

9. Pouvoir de prendre des règlements pour fixer les honoraires

Le Président de la Cour Suprême, après consultation de l'Ordre des Avocats, peut prendre des règlements fixant les honoraires des notaires pour l'accomplissement de leurs actes.